

Unité bidépartementale Calvados Manche
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Caen, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARY RECYCLAGE

Zone industrielle
Rue Edouard Branly
14100 Hermival-Les-Vaux

Références : 2026-369
Code AIOT : 0005300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement MARY RECYCLAGE implanté 763 RUE EDOUARD BRANLY PARC D'ACTIVITES DE L'ESPERANCE 14100 Hermival-les-Vaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite, ont été contrôlées par sondage plusieurs prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement activité principale du site. Il a été contrôlé en particulier les modifications apportées par les arrêtés dits "accidentologie" et en particulier le plan de défense contre l'incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARY RECYCLAGE
- 763 RUE EDOUARD BRANLY PARC D'ACTIVITES DE L'ESPERANCE 14100 Hermival-les-Vaux
- Code AIOT : 0005300918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mary Recyclage exerce sur son site d'Hermival-les-Vaux des activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie : alerte, lutte, détection, surveillance, ronde et zone immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	6 mois
2	Incendie : Plan de défense, maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte et contrôle des rejets, rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V, 27, 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entreposage des VHU non dépollués, dépollués et des déchets dont Batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I à -IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Incendie : Ilots	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 V à VIII	Sans objet
6	Opérations de dépollution - extraits de composants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, la tenue du magasin démontre un réel métier de recycleur de pièces automobiles d'occasion de qualité. Néanmoins, le plan de défense contre l'incendie du site est incomplet et doit faire l'objet d'une mise à jour et d'une transmission au SDIS. La formation du personnel à la lutte contre un incendie est inexistante (or celle de l'exploitant lui-même), l'exploitant a engagé des dépenses et planifié une session de formation d'équipier de première intervention pour début septembre. L'exploitant doit également apporter des éléments de réponse à l'inspection concernant la gestion des rejets aqueux et leur confinement en cas de pollution accidentelle.

Il doit veiller à maintenir une gestion des déchets issus du démontage des VHU rigoureuse (stockage des VHU dépollués à moins de 3 mètres de haut et maintien de leur état pour permettre la finalisation de leur dépollution par un centre ultérieur, entreposage des moteurs dans une benne étanche et fermée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie : alerte, lutte, détection, surveillance, ronde et zone immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 4° a et b) I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des

services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :

« II. Détection et surveillance. »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. » b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; » - le parcours des rondes et les points d'observation ; » - la formation du personnel concerné ; » - le matériel adapté à la détection précoce

d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. Zone d'immersion. »

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite que le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie :

- extincteurs vérifiés et correctement répartis (L'exploitant a également présenté à l'inspection la liste des extincteurs et leur dernier rapport de contrôle) ;
- bac de sable dans la zone de dépollution des VHU ;
- deux poteaux et une réserve du réseau public à moins de 100 mètres.

Un moyen d'alerte (téléphone) ainsi que le plan de chaque local est disponible dans les bâtiments. L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat Q18 établi suite à la visite du bureau de contrôle le 31/07/2025. Ce certificat conclut à l'absence de non conformité.

Le site dispose d'une petite aire dédiée à la réception des VHU en attente de dépollution qui peut accueillir une dizaine de véhicules, les autres aires sont occupées par de véhicules ayant fait l'objet d'une dépollution.

Aucune des zones du site susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables et en particulier l'aire de réception des VHU en attente de dépollution ne sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

L'exploitant n'a pas formalisé de ronde qui reste nécessaire dans les deux heures qui suivent la réception d'un VHU.

L'exploitant ne dispose pas de zone d'immersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes pour les zones du site susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables et en particulier l'aire de réception des VHU en attente de dépollution.

Délai, 6 mois.

L'exploitant doit établir une consigne et réaliser une ronde dans les deux heures qui suivent la réception du dernier VHU. Cette ronde peut être réalisée à la fermeture du site si la réception des VHU est arrêtée deux heures avant sa fermeture.

Délai, 2 mois.

L'exploitant met en place une zone d'immersion des véhicules hors d'usage. Cette zone peut être enterrée, semi-enterrée, aérienne, ou se présenter sous la forme d'une benne dédiée étanche. Elle peut être remplie d'eau de manière habituelle, ou vide à proximité d'un point d'eau permettant de la remplir. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut, selon la définition qui en est donnée dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Délai, 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Incendie : Plan de défense, maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a présenté son document "Consignes générales de sécurité en cas d'incendie" qui comporte les consignes d'alerte, de première intervention et d'évacuation, un plan des moyens de lutte contre l'incendie, trois vues aériennes du site : une qui comporte les informations nécessaires à l'arrivée des secours externes, une qui fait office de plan de circulation et la troisième qui décrit les zones d'intervention et les bâtiments.

Ce document est daté du 22/12/04 et nécessite des mises à jour afin de détailler :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en particulier pour les périodes non ouvrées,
- le plan des réseaux d'alimentation en eau,
- le plan des réseaux de collecte et d'isolement des eaux polluées en cas d'incendie avec le cas échéant les consignes de manœuvre des ouvrages permettant leur isolement,
- le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité;
- le plan des différents ilots de déchets, zone de réception, zone d'immersion, etc

L'exploitant a déclaré que le SDIS se déplace régulièrement sur site pour procéder à des exercices de désincarcération sur des VHU et que, de ce fait, les pompiers connaissent bien le site et ses accès, néanmoins aucun exercice incendie n'aurait été réalisé récemment.

L'exploitant a déclaré lors de la visite qu'il est la seule personne formée à la manutention des moyens de lutte contre un incendie. Aucun autre membre du personnel présent sur site n'est

formé, qualifié et entraîné pour intervenir avant l'arrivée des secours. Par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis validé et la période de formation du personnel (il est prévu une session de formation d'équipier de première intervention pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes début septembre). Il a également pris contact avec le SDIS pour travailler sur l'élaboration du plan d'intervention et planifier un exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - mettre à jour et compléter son plan de prévention contre les incendies et de le transmettre au SDIS ; - planifier un exercice incendie si possible avec le SDIS à réaliser avant la fin de l'année 2026 ; - transmettre la liste du personnel formé en tant qu'équipier de première intervention ainsi que les attestations de formation associées. Le plan mis à jour et la date d'exercice sont transmis à l'inspection. Le tout sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et contrôle des rejets, rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V, 27, 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface
Prescription contrôlée : Article 25-V. : dispositif de rétention des pollutions accidentelles Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 27 - Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 Extrait Valeurs limites de rejet.

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux des eaux usées et pluviales susceptibles d'être polluées a été présenté lors de la visite ainsi que les analyses réalisées sur les eaux résiduaires prélevées en sortie du séparateur hydrocarbure.

Il a été constaté qu'aucun dispositif de rétention des eaux polluées en cas d'incendie autre que le réseau d'eau usée n'est existant (il n'existe pas de bassin de confinement sur site).

Les analyses font état des concentrations suivantes :

Le 24/09/2023

- matières en suspension : 26 mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ;
- DCO : 64 mg/L (pour une valeur limite à 125 mg/L) ;
- DBO5 : non mesurée mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ;
- indice d'hydrocarbure : 4,5 mg/L (pour une valeur limite à 5 mg/L) ;
- Chrome hexavalent : 0,008 mg/L (pour une valeur limite à 0,1 mg/l) ;
- Plomb : 0,052 mg/L (pour une valeur limite à 0,5 mg/l) ;
- Métaux totaux : non réalisable car sont manquant les paramètres Ni, Sn, Cd, Hg (pour une valeur limite à 15 mg/l).

Le 26/07/2024 :

- matières en suspension : 10 mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ;
- DCO : 57 mg/L (pour une valeur limite à 125 mg/L) ;
- DBO5 : non mesurée mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ;
- indice d'hydrocarbure : 0.43 mg/L (pour une valeur limite à 5 mg/L) ;
- Chrome hexavalent : <0,005 mg/L (pour une valeur limite à 0,1 mg/l) ;
- Plomb : 0,006 mg/L (pour une valeur limite à 0,5 mg/l) ;
- Métaux totaux : non réalisable car sont manquant les paramètres Ni, Sn, Cd, Hg (pour une valeur limite à 15 mg/l).

Le 02 juillet 2025 :

- matières en suspension : 72 mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ;
- DCO : 68 mg/L (pour une valeur limite à 125 mg/L) ;
- DBO5 : non mesurée mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ;
- indice d'hydrocarbure : 0,3 mg/L (pour une valeur limite à 5 mg/L).
- Chrome hexavalent : <0,005 mg/L (pour une valeur limite à 0,1 mg/l) ;
- Plomb : 0,011 mg/L (pour une valeur limite à 0,5 mg/l) ;
- Métaux totaux : non réalisable car sont manquant les paramètres Ni, Sn, Cd, Hg (pour une valeur limite à 15 mg/l).

Les paramètres DBO5 et métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des

éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) n'ont pas été analysés.

Le paramètre MES est non conforme en 2025.

Depuis le 1er janvier 2024, les BSD disponibles sur la base de données Trackdéchets permet d'identifier que le débourbeur/déshuileur a été nettoyé et vidangé le :

- 02/07/2024 BSD-20240701-R3EJ02E4D ;
- 02/06/2025 BSD-20250530-SW0D6EC3D ;
- 21/05/2026 BSD-20260520-BXDKYT778.

Le BSD-20250530-SW0D6EC3D faisant l'objet d'un regroupement avec le BSD-20250613-KD61HD300 sans rupture de traçabilité, il a été vérifié lors de la visite avec l'exploitant dans son compte trackdéchets que le BSD de regroupement n°BSD-20250613-KD61HD300 indiquait bien la même destination ultérieure que celle initialement prévue dans le BSD n°BSD-20250530-SW0D6EC3D. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le CAP associé.

L'équipement n'a été à nouveau nettoyé qu'en mai 2026 soit 10 mois après l'analyse de juillet 2025 non conforme sur les MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer le volume de confinement nécessaire (en tenant compte du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie, et du volume d'eau lié aux intempéries), et indiquer quel volume peut être confiné sur site, en précisant les volumes constitués par chaque mode de confinement (réseau, confinement lié à la configuration du site).

Délai : 2 mois.

L'exploitant doit faire procéder au nettoyage du débourbeur plus fréquemment qu'à la fréquence annuelle dès lors qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

L'exploitant doit disposer des CAP de l'ensemble des déchets dangereux dont il confie le traitement à un tiers.

L'exploitant fait réaliser l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 lors du prochain prélèvement qui doit être réalisé au plus tard début juillet 2027.

Le prochain rapport d'analyse est transmis à l'inspection. Le cas échéant en cas de dépassement d'une valeur limite d'un ou plusieurs paramètres, l'exploitant joint un descriptif de son plan d'action de mise en conformité des rejets aqueux du site.

Délai : 2 mois à compter de la réception du rapport d'analyse par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des VHU non dépollués, dépollués et des déchets dont Batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I à -IV

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

(Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 7° a à e et Arrêté du 6 mai 2025, article 9 3° a à d)

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de

dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les **batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)**

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. **(2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)**

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de la visite :

- qu'il ne reçoit aucun véhicule accidenté en attente d'expertise. Il ne dispose pas de zone de stockage temporaire de véhicules accidentés.

- qu'il reçoit des véhicules en provenance de la fourrière de Lisieux, des concessionnaires du réseau "Mary", des VHU de particuliers. Il dispose de contrat avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule et avec des systèmes individuels de constructeurs automobiles.

L'inspection a constaté que le site est bien référencé par l'EO "Recycler mon véhicule".

Les véhicules électriques qu'il reçoit sont réceptionnés sur site uniquement si les batteries de puissance ont été préalablement retirées sur un autre centre. Lors de la visite, il a été effectivement constaté qu'aucun des véhicules électriques présents disposait encore de ses batteries.

Les batteries de démarrage, allumage et éclairage des autres véhicules sont retirées dans la journée de leur réception sur l'aire de réception. Il a été constaté par sondage lors de la visite que les batteries étaient retirées.

Elles sont entreposées dans des palbox dédiés étanches et couverts à l'abri des intempéries dans le bâtiment de stockage des pièces de carrosserie.

L'entreposage des pneumatiques (en benne extérieure) est inférieur à 300 m3.

Les moteurs sont entreposés dans une benne non étanche à l'extérieur des bâtiments sur la dalle de la zone de dépollution raccordée au débourbeur/déshuileur. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que la benne doit être couverte et étanche.

Les autres pièces sont correctement entreposées.

Les pièces automobiles destinées à la vente sont entreposées dans le magasin et font l'objet d'un étiquetage et d'une traçabilité informatique précise. Les véhicules dépollués en attente d'envoi vers le broyeur sont entreposés sur une hauteur qui semble supérieure à 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'entreposage des moteurs dans une benne étanche, fermée et munie de dispositif de rétention. L'exploitant doit veiller à ce que les VHU dépollués en attente d'envoi vers le broyeur soient entreposés sur une hauteur inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie : Ilots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 V à VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposages déchets combustibles
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2026 (rédaction soulignée) : <u>V. Petits îlots.</u> <u>A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</u> <u>B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</u> <u>C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</u> <u>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</u> <u>- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;- une étude démontrant l'absence d'effets domino.</u> <u>VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.</u> <u>Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</u> <u>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</u> <u>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</u> <u>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</u> <u>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.</u> <u>Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est</u>

pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

VII. Règles alternatives au point VI.

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

- à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

- à 5 kW/m², dans les autres cas.

VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas :

« - aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. ;

« - aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. »

Constats :

Lors de la visite il n'a pas été constaté d'entreposage de déchets combustible autres que les VHU sur les zones extérieures.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une benne de moins de 30 m³ qui peut répondre à la définition de petit îlot.

L'entreposage des pare-chocs et autres pièces combustibles qui ne sont pas encore dans le magasin de commercialisation et dont la sortie de statut de déchets au titre de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement est discutable sont entreposés dans des conditions qui respectent la notion de petits îlots le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Opérations de dépollution - extraits de composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

art.42 de l'AMPG Enregistrement :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
 - le verre est retiré ;
 - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
 - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ;
 - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
 - les pots catalytiques sont retirés ;
 - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite que sont systématiquement retirés : les huiles, tous liquides et fluides présents dans les véhicules et les filtres associés, les pneumatiques, les batteries, les pots catalytiques et les FAP.

Il a été constaté le jour de la visite que ne sont pas systématiquement retirés :

- le verre (assez rarement), des débris de verre jonchent la zone de stockage des VHU dépollués en attente d'envoi vers le broyeur, pare-brises et glaces sont toujours présents sur la majorité des véhicules en attente de départ ;

- les composants volumineux en matière plastique tel que les pare-chocs endommagés et les réservoirs. L'exploitant déclare que le temps nécessaire à leur démontage et l'absence de filière de valorisation de ces équipements composites ne permet pas de rentabiliser l'opération de démontage. Il démonte ces équipements uniquement quand leur réutilisation est envisageable. L'exploitant déclare ne pas retirer ou déclencher systématiquement tous les composants susceptibles d'exploser. Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des dispositions de dépollution prévues par l'arrêté du 26 novembre 2012 ne font plus l'objet de dispositions transitoires et que ces opérations de dépollution doivent être effectuées par lui ou un centre VHU ultérieur avant toute opération de pressage ou de cisailage.

Il a été constaté que si l'exploitant ne pratique pas les opérations de cisailage ou pressage sur son site, l'entassement des VHU en attente d'envoi vers un autre centre VHU ne garantit pas que toutes les opérations de dépollution à effectuer qu'il ne réalise pas pourront être réalisées ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à conserver l'intégrité des VHU qui ne sont pas entièrement dépollués afin de permettre leur dépollution complète par un centre VHU ultérieur avant toute opération de pressage ou de cisailage.

Type de suites proposées : Sans suite